



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/44/L.19
17 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 131 de l'ordre du jour

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quinzième rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/ et divers rapports y relatifs 2/,

I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

Rappelant que par sa résolution 42/221, en date du 21 décembre 1987, elle avait prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur,

Rappelant également les directives relatives à cette étude approfondie qu'elle avait données dans la section III de sa résolution 42/221 et la section I de la résolution 43/226, en date du 21 décembre 1988,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. I et II.

2/ Ibid., Supplément No 9 (A/44/9); A/C.5/44/14; A/C.5/44/16; A/C.5/44/18; A/C.5/44/20.

Rappelant en outre, à propos de la demande formulée à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la section I de la résolution 43/226, que les coûts globaux de tous les éléments des solutions proposées dans l'étude approfondie devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel,

Notant que les décisions qui font l'objet de la première partie de la présente résolution ne pourront être considérées comme étant définitives qu'une fois achevée l'étude approfondie sous tous ses aspects,

1. Prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour absorber, en 1991 et les années ultérieures, une part importante des coûts supplémentaires que l'adoption de la présente résolution entraînerait pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'insister auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées sur le fait qu'il importe d'aider les organes directeurs desdites institutions à prendre parallèlement des mesures dans le même sens;

A. Structure de la rémunération

Notant avec préoccupation qu'il n'a pas été possible à la Commission de recommander l'adoption d'une nouvelle structure de la rémunération,

1. Prend acte des vues de la Commission à propos du principe selon lequel le logement serait traité comme un élément distinct du reste de la rémunération globale, ainsi que de la décision de la Commission indiquée au paragraphe 196 3/ à propos des travaux complémentaires devant être consacrés à la structure de la rémunération;

2. Prie instamment la Commission d'achever l'examen de toutes les questions liées à l'introduction dans le régime commun des Nations Unies d'une nouvelle structure de la rémunération, notamment de ses incidences sur les considérations relatives à la marge et sur les besoins en logement du personnel dans les lieux d'affectation difficiles, et de lui présenter des conclusions définitives et complètes, à sa quarante-cinquième session;

B. Fonction publique de référence

1. Réaffirme que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour comparer les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

3/ Les indications de paragraphes renvoient aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II.

2. Approuve la recommandation de la Commission tendant à procéder tous les cinq ans à des vérifications en vue de déterminer quelle est la fonction publique la mieux rémunérée et prie en conséquence la Commission de lui proposer à cette fin, à sa quarante-sixième session, une méthode appropriée;

C. Considérations relatives à la marge

Rappelant que, dans la section I de sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale avait approuvé une fourchette de 10 à 20 %, avec un optimum de 15 %, pour la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies (administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum, à savoir 15 %, pendant une certaine période,

1. Confirme que la notion de marge telle qu'elle est actuellement définie continue de s'appliquer;

2. Confirme également que la fourchette actuelle de variation de la marge, soit 10 % à 20 %, est maintenue;

3. Approuve la méthode préconisée à l'alinéa d) du paragraphe 173 pour le calcul de la marge entre les rémunérations nettes;

4. Prie la Commission de continuer à lui rendre compte tous les ans de l'évolution de la marge entre les rémunérations nettes;

5. Prie également la Commission de suivre l'évolution de la marge annuelle entre les rémunérations nettes pour la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990 de sorte que, dans la mesure du possible, la moyenne des marges annuelles successives se situe aux alentours de l'optimum de 15 % à la fin de cette période, de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des enseignements qu'elle en tirera et, dans l'intervalle, prie la Commission de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport intérimaire sur la marge entre les rémunérations nettes pour la période 1990-1991;

D. Ajustement

1. Prie la Commission de réexaminer la décision qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 250 à propos des augmentations de l'indemnité de poste imputables à l'évolution du coût de la vie;

2. Prend acte de toutes les autres décisions de la Commission relatives au fonctionnement du système des ajustements qui figurent au chapitre VI 4/;

4/ Les indications de chapitres renvoient aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II.

3. Approuve, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations qui figurent au paragraphe 261 à propos de la suppression de la dégressivité du système des ajustements et de la prise en compte des cotisations à la Caisse des pensions comme un élément distinct à l'intérieur de l'indice d'ajustement, étant entendu que, comme il est indiqué au paragraphe 262, le facteur de correction de la rémunération actuel et le montant plancher prévu par le système de protection seront supprimés;

4. Donne pour instructions à la Commission de mener dès que possible, de préférence avant la fin de 1991, une série d'enquêtes intervilles selon la méthode exposée au chapitre VI, étant entendu que les enquêtes dans les sept villes sièges et les autres lieux d'affectation comptant plus de 150 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs seront achevées avant la fin de 1990 et que, pour les lieux d'affectation à effectifs restreints, tout sera fait pour exploiter au maximum les données publiées par les sources extérieures, comme indiqué au paragraphe 235;

5. Prie les chefs de secrétariat et le personnel de coopérer avec la Commission lors du déroulement des enquêtes intervilles;

6. Prie la Commission de mettre au point des mesures propres à résoudre le problème des lieux d'affectation où, une fois appliqués les résultats d'une enquête intervilles, il apparaît un écart important entre l'indice d'ajustement et le coefficient en vigueur;

7. Confirme que, une fois mis en application le barème révisé des traitements visé au paragraphe 3 de la section H de la présente résolution et en attendant les résultats des enquêtes intervilles dans les différents lieux où l'indice fonction des coefficients d'ajustement est supérieur à l'indice d'ajustement, la rémunération nette ne sera ajustée qu'au titre des fluctuations monétaires, jusqu'à ce que l'indice d'ajustement soit supérieur à l'indice fonction des coefficients d'ajustement;

E. Mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail

1. Approuve, avec effet au 1er juillet 1990, l'introduction d'une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail, selon les indications données aux paragraphes 313 à 322 et 328, d'une prime d'affectation, selon les indications données aux paragraphes 323 à 327, et des dispositions relatives au remboursement des frais de pension qui figurent au paragraphe 329, étant entendu que les montants résultant de la matrice pour les fonctionnaires en poste dans les villes sièges, les lieux d'affectation hors siège situés en Amérique du Nord ou en Europe et les lieux d'affectation similaires dûment spécifiés ne seront versés à partir de la quatrième affectation que si ces fonctionnaires ont été en poste dans au moins deux lieux d'affectation hors siège autres que ceux indiqués ci-dessus;

2. Prie la Commission de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de cette disposition, en ce qui concerne l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et la prime d'affectation;

F. Motivation/productivité

1. Approuve, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations qui figurent au paragraphe 356 concernant les améliorations à apporter à la structure du barème des traitements, dont il faudra dûment tenir compte dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, et approuve également la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 357, relative à la modification de la politique d'avancement;

2. Invite les organisations à prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations formulées par la Commission aux alinéas d) et e) du paragraphe 357, concernant les récompenses non pécuniaires et les mesures d'aménagement du milieu de travail;

3. Invite la Commission à réexaminer une fois de plus les systèmes de notation appliqués dans toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, de manière à :

a) Faire en sorte que ces systèmes soient objectifs et transparents;

b) Lier les avancements d'échelon et les promotions au mérite, sur la base des rapports d'appréciation du comportement professionnel, au lieu de les lier essentiellement à l'ancienneté;

G. Indemnités

1. Approuve, avec effet au 1er juillet 1990, les recommandations figurant au chapitre IX concernant :

a) L'indemnité pour enfants à charge au titre d'un enfant handicapé (recommandation formulée à l'alinéa e) du paragraphe 429);

b) Le calcul de la somme forfaitaire payable en compensation des jours de congé annuel non utilisés (recommandation formulée à l'alinéa d) du paragraphe 453);

c) Le barème des versements à la cessation de service (recommandation formulée à l'alinéa g) du paragraphe 453);

2. Prend acte des conclusions de la Commission figurant au paragraphe 406 et aux alinéas a), e) et f) du paragraphe 453 et confirme, s'agissant des alinéas b) et c) du paragraphe 453, que les conditions de paiement de l'indemnité de rapatriement restent inchangées à tous égards;

3. Prie la Commission de rassembler les informations voulues sur la pratique que les organisations appliquant le régime commun suivent en ce qui concerne l'octroi d'indemnités d'expatriation aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine, pendant qu'ils sont affectés dans un autre pays, afin d'étudier la possibilité d'harmoniser les pratiques des organisations, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

4. Prie aussi la Commission de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu de la pratique de la fonction publique de référence en matière fiscale et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

5. Prie en outre la Commission de lui communiquer une récapitulation de l'ensemble des indemnités prévues par le régime commun, en précisant le montant, la raison d'être et les modalités de révision de chaque indemnité, notamment en se référant à l'ensemble des indemnités offertes dans la fonction publique de référence, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

H. Barème des traitements de base

1. Approuve, avec effet au 1er juillet 1990, l'établissement de traitements nets minimums pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence;

2. Approuve également, avec effet au 1er juillet 1990, des taux de contribution révisés pour les fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge, aux fins de la détermination des traitements bruts de base et des montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service et, en conséquence, approuve, avec effet à la même date, une modification du Statut du personnel de l'Organisation, énoncée dans l'annexe I à la présente résolution, afin de remplacer, pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le barème des contributions du personnel actuellement applicable aux fonctionnaires qui n'ont ni conjoint à charge ni enfant à charge;

3. Approuve en outre, avec effet au 1er juillet 1990, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant dans l'annexe II à la présente résolution, ainsi que les modalités d'établissement et d'application du barème que décrit l'annexe III;

II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant que, dans la section VIII de sa résolution 42/221, elle avait prié la Commission d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux,

Rappelant en outre que, dans la section II de sa résolution 43/226, elle a prié la Commission d'élargir cet examen en consultation avec les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session,

Notant que jusqu'à présent, la Commission a seulement étudié la présentation de son rapport annuel et pris des dispositions pour faciliter le déroulement de ses travaux pendant ses sessions,

1. Prie le Secrétaire général d'étudier le fonctionnement de la Commission avec ses collègues du Comité administratif de coordination, après avoir consulté les représentants du personnel participant aux travaux de la Commission, ainsi que de présenter à l'Assemblée, à sa quarante-sixième session, un rapport sur cette question, accompagné d'un exposé des idées de la Commission et, entre-temps, prie la Commission de maintenir, s'agissant des questions qui ont trait aux études approfondies des conditions d'emploi du personnel, les dispositions qu'elle a prises comme l'Assemblée l'y avait invitée au paragraphe 2 de la partie I de sa résolution 43/226;

2. Prie la Commission de continuer à s'efforcer d'améliorer la présentation de son rapport;

III

QUESTIONS DIVERSES

A

Constatant l'évolution que reflète, sur le plan démographique, la composition des effectifs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, ainsi que la tendance de plus en plus marquée, chez certains Etats Membres, à prolonger la durée de service de leurs personnels, et notant que, dans nombre d'Etats Membres, l'âge normal de départ à la retraite ainsi que l'âge de départ obligatoire à la retraite fixé en conséquence sont plus élevés que ceux que prévoit actuellement le régime commun des Nations Unies,

Recommande à l'attention des organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun les recommandations de la Commission tendant à porter à 62 ans l'âge de départ obligatoire à la retraite pour les fonctionnaires entrés en fonction le 1er janvier 1990 ou après cette date;

B

Rappelant que, dans sa résolution 43/226, elle a prié la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis par les organisations en ce qui concerne l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement des femmes,

Invite instamment les organisations appliquant le régime commun à fournir à la Commission des renseignements aussi complets que possible sur les mesures spéciales qu'elles ont prises pour recruter des femmes, afin que la Commission puisse analyser de façon précise les progrès accomplis et lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session,

C

Rappelant la section II de sa résolution 37/126 et la section VII de sa résolution 42/221, concernant la pratique de certains Etats Membres qui versent des compléments de traitement à leurs nationaux ou opèrent des déductions sur leurs traitements,

Rappelant également qu'elle a demandé à la Commission de lui présenter un rapport sur ce point à sa quarante-quatrième session,

Prenant note du faible taux de réponse aux demandes d'information formulées par la Commission à ce sujet,

Prenant note également des décisions prises par la Commission au paragraphe 90 du volume I de son rapport 1/ et du fait que la Commission se propose de lui rendre compte de l'évolution de la situation à sa quarante-cinquième session,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore fourni de renseignements sur les compléments de traitement versés ou les déductions opérées sur les traitements à coopérer en les communiquant immédiatement, pour permettre à la Commission d'achever son étude, qui devrait également inclure une analyse des incidences de l'introduction du régime de rémunération révisé sur les pratiques actuelles;

2. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées de prendre les mesures requises pour mettre fin à ces pratiques.

ANNEXE I

Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Modifier comme suit la dernière colonne du tableau figurant
au sous-alinéa i) de l'alinéa b) :

<u>Taux de contribution (pourcentage)</u>	
Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service	
Montant total soumis à retenue (En dollars des Etats-Unis)	Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	17,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	38,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	41,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	43,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	46,3
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	48,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	51,3
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	54,1
Au-delà	59,0

Annexe II

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er juillet 1990)

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA	121 635														
(brut)															
(net F)	73 050														
(net C)	65 255														
Sous-Secrétaire général															
SSG	110 000														
(brut)															
(net F)	67 000														
(net C)	60 485														
Directeur															
D-2	89 189	91 251	93 313	95 375	97 438	99 500									
(brut)															
(net F)	56 070	57 163	58 256	59 349	60 442	61 535									
(net C)	51 423	52 369	53 316	54 262	55 209	56 156									
Administrateur général															
D-1	78 333	80 068	81 834	83 600	85 366	87 132	88 898	90 664	92 430						
(brut)															
(net F)	50 300	51 236	52 172	53 108	54 044	54 980	55 916	56 852	57 788						
(net C)	46 393	47 236	48 047	48 857	49 668	50 479	51 289	52 100	52 910						
Administrateur hors classe															
P-5	68 611	70 180	71 748	73 317	74 885	76 454	78 022	79 591	81 181	82 779	84 377	85 975	87 574		
(brut)															
(net F)	45 050	45 897	46 744	47 591	48 438	49 285	50 132	50 979	51 826	52 673	53 520	54 367	55 214		
(net C)	41 659	42 423	43 186	43 950	44 714	45 478	46 242	47 006	47 747	48 481	49 214	49 948	50 681		
Administrateur de 1re classe															
P-4	55 818	57 320	58 822	60 324	61 825	63 327	64 829	66 336	67 885	69 415	70 944	72 474	74 004	75 533	77 063
(brut)															
(net F)	38 050	38 876	39 702	40 528	41 354	42 180	43 006	43 832	44 658	45 484	46 310	47 136	47 962	48 788	49 614
(net C)	35 346	36 091	36 836	37 581	38 325	39 070	39 815	40 560	41 305	42 050	42 795	43 540	44 285	45 030	45 775
Administrateur de 2e classe															
P-3	45 088	46 449	47 811	49 172	50 533	51 895	53 256	54 618	56 015	57 425	58 836	60 247	61 658	63 069	64 480
(brut)															
(net F)	31 950	32 726	33 502	34 278	35 054	35 830	36 606	37 382	38 158	38 934	39 710	40 486	41 262	42 038	42 814
(net C)	29 825	30 528	31 230	31 933	32 635	33 338	34 040	34 743	35 443	36 143	36 843	37 543	38 242	38 942	39 642
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2	35 831	37 007	38 183	39 359	40 536	41 712	42 888	44 064	45 249	46 467	47 684	48 902			
(brut)															
(net F)	26 490	27 184	27 878	28 572	29 266	29 960	30 654	31 348	32 042	32 736	33 430	34 124			
(net C)	24 856	25 488	26 119	26 751	27 383	28 014	28 646	29 277	29 908	30 537	31 165	31 793			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1	26 857	27 916	28 975	30 034	31 128	32 221	33 315	34 408	35 519	36 649					
(brut)															
(net F)	20 970	21 637	22 304	22 971	23 638	24 305	24 972	25 639	26 306	26 973					
(net C)	19 779	20 394	21 009	21 624	22 238	22 851	23 465	24 078	24 689	25 296					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

ANNEXE III

A. Construction du barème des traitements

Le barème des traitements figurant à l'annexe II a été établi à partir du barème des traitements nets de base actuellement applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge, de la façon suivante :

a) La valeur de 12 points d'ajustement a été incorporée aux traitements conformément à la méthode actuellement en vigueur et sans que l'opération n'entraîne ni majoration ni diminution de la rémunération;

b) Conformément au paragraphe 3 de la section D de la partie I de la présente résolution, l'élément de dégressivité a été supprimé;

c) La structure du barème a été modifiée conformément au paragraphe 1 de la section F de la partie I de la présente résolution;

d) La rémunération a été ajustée sur la base d'un pourcentage moyen global, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 125 de son rapport 3/;

e) Les traitements bruts ont été calculés à partir des traitements nets, à l'aide du barème des contributions du personnel actuellement applicable aux fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge;

f) Le traitement net des fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge a été calculé en appliquant au traitement brut le taux de contribution révisé figurant à l'annexe I.

B. Application

1. A l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1990, du barème de rémunération figurant à l'annexe II, un coefficient d'ajustement révisé et un indice d'ajustement révisé seront établis pour chaque lieu d'affectation.

2. A New York, ville base du système, le coefficient d'ajustement révisé applicable le 1er juillet 1990 sera calculé - en utilisant, si besoin est, des fractions de classe - de telle façon que le rapport entre le montant total des émoluments nets à cette date 5/ et le montant qu'ils auraient atteint à la même date si le système actuellement en vigueur avait été maintenu soit égal en moyenne au pourcentage dont la Commission, au paragraphe 125 de son rapport, recommande d'ajuster la rémunération 3/.

5/ Traitement de base net révisé augmenté de l'ajustement révisé.

3. Dans tous les autres lieux d'affectation, le coefficient d'ajustement révisé applicable le 1er juillet 1990 sera calculé - en utilisant, si besoin est, des fractions de classe - de telle façon que l'écart entre le montant total des émoluments nets à cette date 5/ et le montant qu'ils auraient atteint à la même date dans le lieu d'affectation considéré si le système actuellement en vigueur avait été maintenu soit équivalent au montant de l'ajustement 6/ à la base du système.

4. A compter du 1er juillet 1990, le classement de chaque lieu d'affectation aux fins des ajustements sera modifié pour la première fois en fonction de l'évolution du coût de la vie lorsque l'indice d'ajustement applicable avant l'entrée en vigueur du nouveau barème atteindra le niveau qui aurait déclenché un ajustement d'une classe entière en vertu des dispositions du système des ajustements. Par la suite, le classement sera modifié en fonction de l'évolution de l'indice d'ajustement révisé.

6/ Rémunération de référence : émoluments nets en dollars des Etats-Unis d'un fonctionnaire de la classe P-4 à l'échelon VI.